

# CHARTRE DE FONCTIONNEMENT entre le mouvement Sol et le CLAS<sup>1</sup> 82

## 1- Qu'est-ce-que le Sol ?

Le Sol est une unité de compte, dont la valeur est déterminée par les membres du mouvement Sol qui l'utilisent pour procéder à des échanges équitables de biens et de services entre eux.

## 2- Finalités

Les objectifs visés par ce moyen d'échanges, limités à ses adhérents sont :

- Permettre l'appropriation démocratique de l'usage de la monnaie par les citoyens.
- Contribuer au développement d'une économie locale fondée sur des valeurs écologiques et sociales, valeurs partagées en particulier au sein de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Faciliter les échanges et créer des mécanismes de solidarité et de coopération entre différents acteurs, dans la perspective d'un développement humain soutenable.

## 3- Le mouvement SOL (Association à but non lucratif)

Regroupe l'ensemble des acteurs du réseau SOL :

- Solistes : détenteurs des Sols.
- Prestataires Sol : structures et collectivités agréées qui acceptent le Sol comme moyen d'échange (cf. point 5).
- Collectivités territoriales appuyant le projet.
- Partenaires financiers qui garantissent les Sols en Euro.

L'adhésion est nécessaire pour participer aux réseaux d'échanges Sol. Elle est volontaire et suppose un engagement de réciprocité (donner et recevoir des Sols.).

Le mouvement Sol :

- Fait le lien entre les différents acteurs (consom'acteurs, structures agréées, associations, collectivités).
- Il est force de proposition auprès des structures agréées.
- Il participe ou incite à l'élaboration de nouveaux produits ou services.
- Il valorise localement la monnaie Sol et les structures participantes au projet.
- Il organise des instances d'échange et de concertation entre partenaires qui œuvrent dans un même domaine ou thématique.
- Il valide les chartes et les modalités d'agrément proposées par les CLAS et veille au respect de cette charte par les partenaires du projet.
- Il est saisi en cas de litige entre les acteurs du CLAS.
- Il propose aux CLAS des projets locaux ou nationaux qui seraient susceptibles d'être financés en tout ou en partie sous forme de Sol via leur fond de contribution<sup>2</sup>.

## 4- Usage des supports du SOL

Ils doivent permettre la circulation d'au moins deux types de SOL d'usage différents : le « Sol-Eco » pour le secteur marchand et le Sol-Temps pour le secteur non-marchand.

---

<sup>1</sup> Comité Local d'Agrément du Sol

<sup>2</sup> Epargne liée aux taxes de conversion Sol/euro à celles d'incitation à la circulation...

Ces modalités peuvent se transformer à la leçon des expérimentations en cours et des orientations du mouvement Sol.

Ces échanges se font par l'intermédiaire d'un coupon d'échange infalsifiable, d'un téléphone ou d'une carte à puce, ou de tout support validé par son Comité de Pilotage, qui permet de comptabiliser l'affectation et l'utilisation des Sols pour et par chaque utilisateur.

## 5- Modalités d'agrément et de retrait (pour la distribution et la réception du Sol)

Sont agréées en priorité les structures qui inscrivent leur action dans le cadre des principes de l'Economie Sociale et Solidaire, à savoir :

- les associations,
- les coopératives,
- les mutuelles,
- les fondations indépendantes, les fondations d'entreprises sous réserve de l'appartenance de l'entreprise à l'Economie Sociale et Solidaire.

Peuvent être agréées sur dossier les structures qui démontrent leur plus value sociale, écologique ou citoyenne, tant par l'orientation de leur production de biens et services que par les conditions de réalisation de leur production notamment au service du développement local.

Sont par ailleurs agréées les collectivités territoriales, les organismes sociaux, les organismes publics dans le cadre de leur mission d'intérêt général.

Tous les agréments sont délivrés pour une durée provisoire ou illimitée par les comités locaux du mouvement Sol sur des critères définis par chacun d'eux. Ces comités regroupent des représentants des cinq collèges de l'association.

L'agrément s'interrompt de deux manières :

- Retrait volontaire de la structure.
- Retrait d'agrément par le CLAS. Dans ce cas, la structure a trois mois pour déposer un recours auprès du mouvement national ou solder ses comptes et supprimer toute communication autour du réseau Sol.

## 6- Utilisation des Sols / circulation

### a. Sol-Eco

Le Sol-Eco s'inscrit dans le cadre de la loi du code monétaire et financier de la République Française à savoir son article L. 521 en particulier son chapitre 3 alinéa 1 à savoir :

*« 1.- Par exception à l'interdiction de l'article L. 521-2, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, **dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.** »*

1. Le Sol-Eco est strictement limité à l'échange entre ses adhérents, pour un échange de biens et de services agréés par un comité local.
2. Chaque Sol-Eco en circulation est garanti par une contre partie en euro déposée sur un compte d'un établissement bancaire agréé par le mouvement Sol.
3. Les bons d'échange papier Sol-Eco sont limités dans le temps et par nature infalsifiables.

4. Ils sont traçables afin d'en garantir la bonne et juste circulation à l'intérieur du réseau des adhérents.
5. Toutes les transactions en Sol-Eco sont soumises à la législation fiscale et sociale en étant enregistrées dans la comptabilité de ses prestataires adhérents comme un paiement en monnaie.

L'utilisateur, qu'il soit personne physique ou morale, dispose d'un seul compte Sol-Eco numérique et de coupons-billets. Son compte est crédité ou débité par l'utilisation d'une carte à puce, d'Internet ou de serveurs vocaux.

L'utilisateur se sert de ses Sols-Eco pour payer tout ou partie des produits et des services qui émanent des prestataires agréés. La cession de Sol-Eco ne peut se faire qu'entre adhérents et à titre gracieux. L'utilisateur peut céder tout ou partie de ses Sols-Eco à une cause ou un projet agréés ou proposés par le mouvement Sol ou les CLAS.

Durée de validité des Sols-Eco :

Les Sols-eco "perdent" leur valeur d'un montant et à un rythme défini par les CLAS pour former un fonds commun à destination de projets du réseau ou de Solistes.

Dans le cas spécifique d'une personne morale qui reçoit des Sol ceux-ci peuvent servir à l'acquisition de biens et de services, ou être distribués à ses adhérents.

Les Sols-Eco stockés par les collectivités territoriales ou les CLAS ne perdent pas leur valeur. Ils s'engagent à les faire circuler.

#### b. Sol-Temps

L'utilisateur, qu'il soit personne physique ou morale, ne dispose que d'un seul compte Sol-Temps.

Les Sols-temps servent à valoriser des échanges de temps entre Solistes ou à comptabiliser les actions solidaires et citoyennes du réseau.

Ils peuvent également ouvrir le droit à des réductions auprès de certaines structures agréées.

L'adhérent peut céder ses Sols-temps à titre gracieux à un proche. Les bénévoles d'une association peuvent lui céder tout ou partie de leurs Sols-Temps. Celle-ci peut les redistribuer soit à ses bénévoles, soit aux bénéficiaires de son action.

### 8 – Comment acquérir des SOLs-Eco ?

Les adhérents déposent leurs euros sur un compte dans une banque agréée par le CLAS (nantissement) et reçoivent l'équivalent en Sols-Eco : 1 euro = 1 Sol-Eco. Les adhérents peuvent également recevoir des Sols-Eco d'un prestataire, comme des points fidélité. Le SOL-Eco est donc aussi un système de fidélisation au sein du réseau.

Les euros nantis pourront faire l'objet de placements financiers. Le choix de ces placements devra être en phase avec les objectifs et orientations du mouvement SOL.

Un adhérent peut demander la reconversion de ses Sols-Eco en euros, moyennant une décote fixée par le CLAS.

Chaque adhérent s'engage cependant à faire tourner les Sols dans le réseau, en utilisant ou redistribuant les Sols reçus. La reconversion ne doit intervenir qu'en dernier recours.

## 9 - Modalités de vérification et arbitrage

Le mouvement Sol se donnera tout moyen pour vérifier et valider l'application de la présente charte et des conventions qui y sont attachées. En cas de litige entre les différentes parties-prenantes du projet (solistes, structures agréées), le CA du mouvement sera saisi pour arbitrer le litige après avoir entendu l'ensemble des parties et favorisé la conciliation.

## 10- Communication

Tout Prestataire agréé doit signaler son appartenance au réseau sur ses lieux de contact avec les consom'acteurs et à travers ses outils de communication.

En contrepartie, le mouvement Sol, ses partenaires techniques et les CLAS communiqueront sur le dispositif et les structures agréées.

## 11- Engagements de chaque acteur

Chaque acteur accepte que son compte Sol soit visible par des personnes désignées par le CLAS ou du mouvement Sol.

Chaque acteur accepte de consacrer le temps nécessaire à la gestion et au suivi du réseau.

**La structure déclare souscrire aux règles d'utilisation du Sol.**

Nom de la Structure : Le CLAS SOL 82

Nom des personnes représentant la structure :

Décision de souscrire aux règles d'utilisation du SOL prise le :

Décision prise par (instance de décision):

**Cachet, date et signature:**